

Procédure inhumation

Contexte juridique :

Le maire est détenteur de la police des funérailles. Il lui incombe d'assurer l'exécution des lois, à ce titre, il délivre les autorisations nécessaires à l'exécution des opérations funéraires.

En conséquence et afin de maîtriser la tenue des fichiers du cimetière il a été établi que :

La délivrance des autorisations est nécessaire à l'exécution des opérations funéraires.

Chaque concession fera l'objet d'un dossier individuel dans lequel seront classés toutes les demandes concernant les mouvements internes de la sépulture accompagnées des autorisations y afférant (permis d'inhumer, autorisation d'exhumation, de travaux...).

Pour accéder aux 7 cimetières de la commune Les Monts d'Aunay

Chaque conseiller funéraire en charge de l'organisation des funérailles exigera plusieurs documents obligatoires :

Acte de concession et autres documents relatifs à la concession funéraire tous ces documents sont obligatoires à l'établissement des funérailles tout comme La pièce d'identité du défunt / Le livret de famille ou acte de naissance du défunt et Certificat de décès, sans cet acte de concession aucune inhumation n'aura lieu dans les cimetières communaux.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans remise au service funéraire de la mairie de l'acte de concession, suivi de l'autorisation de travaux. (Autorisation présente sur le site internet de la commune)

Dès l'inhumation, une plaque d'identification comportant les :

- Nom
- Prénom
- Date de décès du défunt sera placée sur la tombe par le marbrier ou l'entreprise de Pompes Funèbres.

Deux modes d'inhumation sont traditionnellement distingués :

- 1) **Inhumation en concession particulière**, qui s'est imposé comme mode normal d'inhumation. Ce mode d'inhumation implique une relation contractuelle d'une part entre la commune qui cède une parcelle dans le cimetière et d'autre part un particulier qui fait l'acquisition de ce terrain. La concession est un contrat administratif.

Si la famille choisit une concession particulière :

- Achat en mairie de l'emplacement (choix en fonction de la place dans les cimetières)
- Etablissement de la concession papier et signature de celle-ci
- Paiement à la mairie (Un récépissé de paiement sera remis afin que les pompes funèbres puissent faire suite à l'inhumation.)

Cet acte terrain commun OU achat de concession est le passage OBLIGATOIRE pour bénéficier d'une inhumation dans les cimetières communaux.

2) **Inhumation en terrain commun** Le premier mode est une inhumation en service ordinaire dans des terrains communs mis gratuitement à la disposition des personnes visées par l'article L.2223-3 pour une durée de 5 ans.

La pose d'un monument n'est pas autorisée sur un terrain commun, mais l'acte en mairie reste obligatoire, afin d'établir le suivi dans les cimetières de la commune.

Si donc une famille ne peut, pour des raisons financières pourvoir à l'achat d'une concession particulière il lui sera concédé une concession en terrain commun après son passage en mairie afin de définir cet emplacement, ceci afin d'avoir le suivi du cimetière et de qui y est inhumé.

Si la famille choisit une concession en terrain commun :

- Achat en mairie de l'emplacement (choix en fonction de la place dans les cimetières)
- Etablissement de la concession papier et signature de celle-ci
- Une copie sera remise afin que les pompes funèbres puissent faire suite à l'inhumation.

Les familles, pourront demander la transformation d'une concession de terrain commun en concession particulière uniquement dans une période maximum de 1 an après le décès.

Elles devront acheter cette concession qui fera alors l'objet d'un avenant à la concession en terrain commun d'origine.

Afin d'éviter des tracasseries administratives au moment du décès, la possibilité d'acquiescer une concession d'avance reste possible pour les familles.

Résumé procédure Pompes funèbres

Décès

Démarches obligatoires :

1) Mairie pour choix de la concession

Terrain commun
Gratuite

Concession particulière
Payante

2) Rédaction de l'acte avec paiement ou non



Sans acte : Inhumation impossible !

3) Pompes funèbres pour la famille

4) **J-2** Déclaration de travaux

Les travaux de construction, de réparation, terrassement, d'entretien de sépultures et monuments funéraires devront faire l'objet d'une déclaration de travaux délivrée par le Maire sur demande des Pompes funèbres **48h à l'avance**.

Cette déclaration de travaux sera envoyée par écrit/mail, établie par les opérateurs funéraires ou le concessionnaire ou ayants droit.

5) Autorisation d'inhumer

Le permis d'inhumer est également appelé autorisation d'inhumation. C'est le document indispensable pour permettre le bon déroulement des obsèques. L'opérateur funéraire doit le transmettre en mairie **48h avant l'inhumation**.

Sans ce précieux sésame, elles ne pourront avoir lieu.

6) Enterrement ou crémation

Tous les documents sont sur le site internet de la commune